



## CHAPITRE VI

### *Les missions de la Commission de surveillance en matière de fonds de pension*

1. La loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne à capital variable (*sepcav*) et d'associations d'épargne-pension (*assep*) et les missions de surveillance de la CSSF
2. Les travaux internes de la Commission

## 1. La loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne à capital variable (*sepcav*) et d'associations d'épargne-pension (*assep*) et les missions de surveillance de la CSSF

Le vote de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (*sepcav*) et d'associations d'épargne-pension (*assep*) a conduit à un élargissement des compétences de la Commission de surveillance en tant qu'autorité de contrôle du secteur financier. La loi en question instaure deux véhicules juridiques nouveaux devant permettre d'accueillir les promesses de pensions complémentaires émises sur une base volontaire par des entreprises luxembourgeoises, étrangères ou multinationales en faveur de leurs salariés. Les *sepcav* et *assep* pourront également recueillir l'épargne-pension complémentaire constituée par les membres ou associés de groupements ou associations de personnes, exerçant par exemple des professions libérales.

La *sepcav* repose sur une structure sociétaire dont les affiliés et bénéficiaires sont des actionnaires qui entreront dans le bénéfice d'un capital au moment de la retraite. L'*assep* se fonde sur une structure associative dans laquelle les droits des affiliés et bénéficiaires prennent la forme de droits de créance et qui prévoit, au moment de la retraite, soit le bénéfice d'un capital, soit le paiement d'une rente à verser et le cas échéant des prestations accessoires. La flexibilité des deux véhicules luxembourgeois qui ont été mis en place leur permettra de s'adapter à des promesses de pension ayant des caractéristiques diverses, en fonction du pays d'origine des affiliés. En effet les législations sociales nationales des différents Etats réglemente de façon plus ou moins précise le contenu minimum et les modalités essentielles des promesses de pensions collectives que les *sepcav* et *assep* sont destinées à accueillir.

La loi du 8 juin 1999 apporte aux affiliés la garantie supplémentaire d'une surveillance prudentielle exercée par une autorité de contrôle et portant sur la composition des actifs ainsi que sur leur adéquation par rapport aux engagements des fonds de pension. Alors que les législations applicables aux régimes complémentaires de pension couvrent en général, et ce de façon assez détaillée, le volet «passif» des fonds de pension, l'on constate dans nombre de pays, y compris ceux qui disposent déjà d'un secteur développé en matière de fonds de pension, l'absence de règles et d'une surveillance prudentielle par une autorité compétente mandatée explicitement à cet effet. De façon générale, la Commission exerce sa mission dans l'intérêt public. Cette notion prend une dimension supplémentaire dans le domaine des fonds de pension, en raison de la forte connotation sociale associée à la problématique des retraites. Or les pensions complémentaires représentent dès à présent une partie intégrante et significative du revenu des personnes retraitées dans nombre de pays.

De façon plus précise, la CSSF s'assure du respect

- de l'équilibre entre droits des affiliés et devoirs des employeurs-cotisants
- d'une politique d'investissement diversifiée, prudente et équilibrée
- d'une gestion de passif professionnelle et prudente
- d'un financement adéquat des engagements des fonds de pension
- et d'une structure transparente des frais administratifs et commissions à charge du fonds de pension.



L'action de la CSSF consiste à élaborer des règles et des lignes de conduite internes ainsi qu'à arrêter des normes réglementaires là, où cela est nécessaire dans le but de garantir la sécurité et le sérieux des régimes de pension agréés. Il n'en reste pas moins que ce nouveau domaine constitue pour elle un défi important.

## 2. Les travaux internes de la Commission

Dès le vote de la loi, la Commission de surveillance a consacré les ressources nécessaires au développement de ce nouveau créneau et a chargé une division au sein du service OPC de s'adjuger une expertise en la matière. Alors que la surveillance prudentielle du volet actif des fonds de pension constitue un territoire connu, la véritable nouveauté réside dans la façon d'aborder les fonds de pension dits à prestations définies, qui empruntent partiellement aux techniques de l'assurance.

L'activité dans le domaine des fonds de pension a surtout été consacrée à la mise en place d'une surveillance prudentielle. La circulaire CSSF 99/4 du 29 juillet 1999 a eu pour objectif de procéder à une présentation sommaire de la loi et de communiquer un certain nombre d'éléments d'information concernant pour l'essentiel la procédure et le contenu des dossiers d'agrément de fonds de pension sous forme de *sepcav* ou d'*asep*. Il conviendra à moyen terme de compléter l'éventail réglementaire en matière de fonds de pension, via des circulaires destinées à fournir des règles de conduite et des normes sur des sujets techniques, tels les normes comptables, les règles d'évaluation des actifs et passifs et les techniques actuarielles utilisées. En date du 4 février 2000, les règlements grand-ducaux prévus aux articles 19(1), 43(1) et 44(1) de la loi et destinés à compléter les critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière requis pour l'agrément des gestionnaires d'actif étrangers et des gestionnaires de passif ont été adoptés. Il en était de même pour le règlement grand-ducal précisant les taxes à percevoir par la CSSF pour l'exercice de la surveillance prudentielle des fonds de pension.

Le règlement grand-ducal précisant les critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière requis pour l'agrément des **professionnels étrangers en tant que gestionnaires d'actif** de fonds de pension soumet les professionnels étrangers à des condi-

tions d'agrément équivalentes à celles des professionnels luxembourgeois. Les conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelles sont appréciées sur base des critères applicables également aux banques et autres professionnels du secteur financier. Par ailleurs, le professionnel étranger doit se présenter sous forme d'une personne morale ayant la forme d'un établissement de droit public ou d'une société commerciale et disposer d'un capital social libéré d'une valeur de 625 000 euros au moins. Dans le but d'assurer la protection des affiliés et des bénéficiaires des fonds de pension, tout gestionnaire d'actif doit par ailleurs être soumis dans son Etat d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi. L'autorité de contrôle concernée est la mieux placée pour vérifier si les informations reçues par l'autorité luxembourgeoise sont exactes et si les conditions exigées sont respectées en ce qui concerne le capital social minimum.

Le règlement grand-ducal précisant les critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière requis pour l'agrément des **professionnels luxembourgeois et étrangers en tant que gestionnaires de passif** de fonds de pension exige que les personnes chargées de la gestion doivent posséder la qualification scientifique et une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues. Par qualification scientifique adéquate, le règlement entend la détention d'un diplôme universitaire en sciences actuarielles ou d'un diplôme jugé équivalent. Par expérience professionnelle adéquate, il entend l'exercice pendant trois ans au moins d'une activité professionnelle dans le domaine de l'actuariat appliqué en particulier au domaine des fonds de pension ou de l'assurance-vie. L'honorabilité s'apprécie sur base des critères applicables également aux banques et autres professionnels du secteur financier. L'agrément pour l'activité de gestionnaire de passif est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 125 000 euros au moins.

Le deuxième semestre de 1999 a vu l'introduction d'un certain nombre de demandes d'agrément en tant que gestionnaire de passif par des professionnels luxembourgeois et étrangers. Les premiers dossiers d'agrément de fonds de pension ont été introduits en fin d'année, le premier provient d'une société multinationale tandis que le second émane d'une société luxembourgeoise.